



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 13 Mars 2025
Délibération n° BCA – 2025-002
Relative à la révision de l'aménagement forestier
De Sainte-Rose

Le Bureau du Conseil d'administration

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-3, L. 331-15, R. 331-14, R. 331-23 et R. 331-24 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 2016-016 du 30 novembre 2016 du Conseil d'administration et notamment son article 1-4° portant délégation de compétence au Bureau du Conseil d'administration, concernant les avis conformes sur les documents d'aménagement forestier mentionnés au II de l'article L. 331-15 du Code de l'environnement et à l'article 11 du décret de création ;

Vu la demande d'avis de l'ONF en date du 21 novembre 2024, réceptionnée en date du 26 novembre 2024 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/214 ;

Vu les échanges techniques entre les services de l'Office national des forêts et ceux du Parc national de La Réunion ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique n°CS/AD/2025/010 en date du 05 février 2025 ;

Considérant que le projet d'aménagement forestier de Sainte-Rose concerne des espaces en toute, ou partie, inclus dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que le projet d'aménagement forestier de Sainte-Rose concerne des espaces en toute, ou partie, inclus dans l'aire d'adhésion du Parc national de La Réunion ;

Considérant l'objectif de protection du cœur n° 3 - Conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques ;

Considérant l'objectif de protection du cœur n° 10 - Maîtriser les flux touristiques et de loisirs dans le respect du caractère du parc national ;

Considérant que les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection du cœur de la charte du parc national de La Réunion ;

Considérant que le projet d'aménagement forestier de Sainte-Rose pour la période 2024-2043 ne doit pas faire obstacle aux dispositions de rangs supérieurs ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant qu'entre les territoires du cœur de parc national et de son aire d'adhésion, il existe une solidarité paysagère et écologique qui implique de prendre en compte, d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts liés à l'activité humaine dans l'aire d'adhésion ;

Considérant les remarques émises par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion, et notamment sur la nécessité de maintenir la position actuelle concernant la fermeture des deux sentiers (Cage aux lions et citernes), avec une attention particulière portée sur le sentier des citernes, jugé le plus à risque pour la biodiversité et la sécurité des usagers ;

Considérant que le projet d'aménagement forestier de Sainte-Rose intègre bien les obligations et les servitudes prévues à l'article L. 331-4 du Code de l'environnement ; que le projet intègre bien les objectifs de protection définis en cœur de parc, notamment par l'intégration des enjeux de préservation des habitats au sein de la Réserve biologique intégrale (RBI) des Mares, ainsi que par la réalisation d'études visant à évaluer les impacts potentiels de la réouverture des sentiers de la Cage aux lions et des citernes dans cette zone, tout en impliquant l'ensemble des acteurs dans une réflexion collective.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1 : Sens de l'avis

Sous réserve de la prise en compte des remarques prévues par l'article 2, le Bureau du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion émet un avis favorable sur le projet d'aménagement forestier de Sainte-Rose pour la période 2024-2043, ce document étant compatible avec les servitudes et les objectifs de protection du cœur de parc.

Article 2 : Réserves et recommandations à prendre en compte

Le présent avis est favorable sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessous :

- Éléments en lien avec les objectifs de la charte pour le cœur :

En prenant en considération les décisions prises pour la protection des Mares, la faible fréquentation des sentiers des citernes et de la Cage aux Lions avant leur fermeture, ainsi que l'absence de budget alloué pour ces deux sentiers dans l'aménagement, réévaluer de la manière suivante le programme d'actions « Fonctions sociales de la forêt » et la programmation de travaux :



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Sentier des citernes

Description de l'action	Précautions Observations	Période de mise en œuvre
Consolidation de la fermeture et surveillance de l'état d'invasion	Maintenir la fermeture du sentier en raison des risques d'éboulis et de son emplacement dans la Réserve biologique intégrale des Mares. Des travaux seront envisagés uniquement après une étude approfondie des risques naturels. Implémenter des actions de surveillance et de contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE).	2025-2028 4 ans
Travaux de cicatrisation	Si les conditions sécuritaires et environnementales le permettent, réaliser des travaux limités pour empêcher la progression des EEE et restaurer la végétation indigène sur les zones traitées.	2029-2033 5 ans
Réévaluation et travaux éventuels de réouverture du sentier	Après une dizaine d'années d'observation, réévaluer les risques d'éboulis et la progression des EEE. Si la situation est jugée stable, envisager une réouverture sécurisée du sentier avec équipements de biosécurité.	2034-2043 10 ans

Sentier de la Cage aux Lions

Description de l'action	Précautions Observations	Période de mise en œuvre
Consolidation de la fermeture et surveillance de l'état d'invasion	Idem sentier des citernes	2025-2028 4 ans
Réévaluation	Réaliser une étude de faisabilité pour confirmer la viabilité à long terme du sentier, prenant en compte les risques d'effondrements et l'impact de la fermeture sur les écosystèmes environnants. Cette étude devra évaluer l'évolution des EEE sur le site.	2025-2028 4 ans
Lutte préventive, évaluation des ressources et considération des alternatives	Si l'étude de faisabilité le permet, traiter la problématique des EEE. Évaluer les ressources humaines et financières nécessaires pour potentiellement rouvrir le sentier. Envisager d'autres formes d'aménagements dans les zones proches, notamment dans l'Enclos, si la réouverture du sentier demeure trop risquée.	2029-2033 5 ans
Travaux de cicatrisation ou de réouverture	Si les risques demeurent élevés mais permettent des travaux, prévoir une fermeture définitive en régénérant la zone et en la protégeant des EEE. À défaut, une réhabilitation pourrait être envisagée selon les besoins identifiés dans les études précédentes, avec équipements de biosécurité.	2034-2043 10 ans



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- Éléments en lien avec les orientations de la charte pour l'aire d'adhésion :
- Mieux connaître les populations et les risques auxquels est exposé le Gecko de Bourbon (*Phelsuma borbonica Mertens*), présent dans les forêts de basse altitude ;
- Assurer la cohérence des futurs aménagements et équipements avec l'aménagement progressif de la route des laves ;
- Intégrer les interfaces avec l'environnement végétal et géologique dans les projets situés à proximité, voire entourés de massifs forestiers, en particulier dans le cadre du projet d'éco-lodge "Canopée des Laves" porté par la commune de Sainte-Rose.

Article 3 : Autres obligations

Le présent avis n'exonère pas des autres autorisations ou avis requis par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.335-35 du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 6 : Publicité

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, pour information des tiers.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

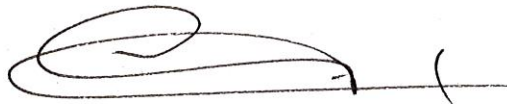
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 7 : Notification

Le présent avis sera notifié à l'Office National des Forêts.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 13 Mars 2025

Le Président



Éric FERRERE

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	17 / 03 / 2025
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	17 / 03 / 2025
Date de transmission au MTES	18 / 03 / 2025
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	18 / 03 / 2025
Date d'affichage	18 / 03 / 2025
Date de retrait	



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr



Bureau du Conseil d'Administration
Séance du 13 Mars 2025

Rapport n° DIR-2025-002

Objet : Aménagement forestier de Sainte-Rose - Demande d'avis conforme formulée par l'Office National des Forêts (DIR/AD/2023/214)

Bénéficiaire : Office national des forêts

Date et mode de saisine du Parc national : courrier en date du 21 novembre 2024

Localisation : 94 % de l'espace retenu pour la gestion forestière se situent en cœur du parc national (2498 ha).

Nature de la demande : Demande d'avis conforme pour l'aménagement forestier des forêts domaniales et départemento-domaniales de Sainte-Rose pour la période 2024-2043.

1. La compatibilité avec la Charte du parc national

Les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte pour le cœur. La zone de l'aménagement située en cœur est classée en :

- Évolution naturelle – Réserve biologique intégrale et zone de naturalité : 47%
- Évolution naturelle – Libre évolution : 43%
- Hors sylviculture de production – Objectif de conservation des milieux en attente : 7%
- Hors sylviculture de production – Travaux de conservation des espèces et des milieux : 3%

Trois mesures principales fixées par la Charte du parc national (Mesures 3.5, 4.1 et 4.2) dans le cadre des objectifs pour le cœur (objectifs n°3 : Conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques et n°4 : Lutter contre les espèces envahissantes animales et végétales) de l'enjeu 2, d'inverser la tendance à la perte de biodiversité, concernent directement le territoire que couvre cet aménagement. Ces mesures détaillées dans la Charte reposent sur la mise en œuvre de documents stratégiques, de plans d'actions ou de gestion, déjà existants ou à élaborer, ciblés sur des espèces, des habitats ou des zones géographiques spécifiques en matière de conservation d'espèces menacées ou de lutte contre les espèces envahissantes.

Le bilan de l'aménagement précédent

Objectifs de gestion :

- Restauration écologique des habitats naturels du littoral et des espèces associées ;
- Régénération des fourrés à pestes en basse altitude ;
- Amélioration des boisements de Filaos en dépérissement par coupes sanitaires et reconstitution par plantations de bois indigènes.

Travaux réalisés :

Types de travaux	Détail	Surface
Restauration écologique sur littoral	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), principalement le Filaos, permettant la régénération naturelle de la végétation indigène	3,33 ha
Reconstitution écologique de la forêt humide de basse altitude	Restauration écologique via l'annélation d'espèces exotiques (avocat marron, goyavier), avec replantations de bois de couleurs. Des plantations ont rencontré des difficultés en raison de la prolifération des lianes exotiques nécessitant un entretien intensif	2,60 ha
Restauration écologique de la forêt humide de moyenne altitude	Lutte contre les EEE, ciblant principalement le goyavier et le raisin marron	1,80 ha
Total		7,73 ha

Bilan :

Application de l'aménagement passé	Surface
Surface à régénérer prévue	17,68 ha
Surface effectivement régénérée	7,73 ha
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	0 ha

Bien que des objectifs ambitieux aient été fixés, le succès des plantations a été limité par la dynamique des espèces exotiques invasives, rendant nécessaire un entretien régulier pour assurer la régénération.

2. Analyse de l'aménagement au regard de la stratégie du Parc national

Le projet d'aménagement forestier des forêts départemento-domaniales et domaniales de Sainte-Rose pour la période 2024-2043 a été abordé au regard des orientations stratégiques de l'Établissement pour la période 2023-2026, à savoir :

- conserver les espèces et habitats et lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- contribuer à l'aménagement et au développement économique des Hauts ;
- produire, valoriser et diffuser la connaissance ; sensibiliser et éduquer à l'environnement et au développement durable.

- Enjeu 1 : Conserver les espèces et habitats et lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Le seul point de discussion n'ayant pas trouvé de réponse consensuelle lors du comité consultatif est la question du devenir des deux sentiers des Hauts présents dans le périmètre de l'aménagement forestier :

- Sentier de la Cage aux Lions, noté lu01 sur la carte en Annexe 3 de ce document. Fermé depuis **1998**, aucune fermeture définitive n'a été actée dans l'aménagement forestier précédent de 2002 ;
- Sentier des citernes, lu02. En **2018**, suite à des intempéries, le préfet de La Réunion avait pris un arrêté ordonnant la fermeture du sentier des citernes, dans sa totalité. Depuis 6 ans, ce sentier est resté fermé du fait du risque d'éboulis sur sa partie haute, en bord de rempart.

Pour ces deux sentiers, il est proposé dans cette dernière version de l'aménagement :

Description de l'action	Précautions Observations	Période de mise en œuvre
Études multiples spécifiques aux sentiers des Hauts	Études afin d'apporter des éléments d'aide à la décision. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • Identifier des itinéraires de déviation, couplés à des études d'impacts, estimation du coût de travaux... • Évaluer l'état d'invasion (étude par tronçon) • Évaluer la nécessité de réaliser des travaux de cicatrisation des sentiers définitivement fermés 	2026-2029 4 ans
Initier la réflexion multi-partenariale sur le devenir des sentiers des Hauts	Éventuellement à intégrer dans le schéma d'accueil du public. Démarche concertée entre tous les acteurs du territoire, qui devra s'appuyer sur des études spécifiques.	2029-2032 4 ans
Réaliser des travaux de cicatrisation et/ou travaux de réouverture des sentiers fermés	En fonction des résultats de l'étude et de la décision multi partenariale. <ul style="list-style-type: none"> • Autorisations de travaux à obtenir (cœur de parc national, RBI, ...) • Travaux de cicatrisation : lutte contre les EEE et plantations d'indigènes jusqu'à fermeture du couvert pour éviter le développement d'EEE et leur entrée dans le milieu naturel, ainsi que le passage du public • Travaux de réouverture* : réfection de sentier, balisage, etc. 	2033-2037 5 ans

* Les travaux de réouverture sont à entendre comme travaux d'ouverture et réouverture car des itinéraires de déviation seraient indispensables pour la partie haute du sentier des citernes.

Ces trois actions successives sont proposées en priorité 2 sur 2, hors budget (sans coût indicatif estimé) et avec une réalisation interne à l'ONF.

Sentier des citernes

Le sentier des citernes traverse la **Réserve biologique intégrale des Mares**, dont la création avait été actée dans un premier aménagement forestier en **1987**. Cette création avait été justifiée par « la protection d'une flore rare sur station humide ».

Dans le dernier aménagement forestier (**2002-2016**), il avait également été rappelé :

- « Les Marais et dépression à sphaignes des Hauts de Sainte Rose sont inclus dans la série d'intérêt écologique général. L'objectif principal de cette série est d'assurer la conservation d'une mosaïque d'habitats naturels de très grande valeur patrimoniale. »
- « L'ouverture au public dans les milieux naturels fragiles doit se cantonner aux sentiers déjà existants, qui permettent de découvrir l'ensemble des formations végétales et minérales. Au sein de ces sentiers, il est indispensable de canaliser efficacement les publics. »
- « L'inaccessibilité et l'impraticabilité de la plus grande partie du massif contribue à la préservation des milieux naturels s'y trouvant. Dans les habitats naturels indigènes, l'objectif est de ne pas favoriser l'accueil du public mais de permettre la découverte de ces milieux originaux au sein du réseau de sentiers existants (plus de 120 km de sentiers traversent la totalité des habitats indigènes présents dans le massif). »

Proposition du Parc national :

En prenant en considération les décisions prises pour la protection des Mares, la faible fréquentation du sentier avant sa fermeture, ainsi que l'absence de budget alloué pour ce sentier dans cet aménagement, il est proposé de réévaluer de la manière suivante le programme d'actions « Fonctions sociales de la forêt » et la programmation de travaux :

Description de l'action	Précautions Observations	Période de mise en œuvre
Consolidation de la fermeture et surveillance de l'état d'invasion	Maintenir la fermeture du sentier en raison des risques d'éboulis et de son emplacement dans la Réserve biologique intégrale des Mares. Des travaux seront envisagés uniquement après une étude approfondie des risques naturels. Implémenter des actions de surveillance et de contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE).	2025-2028 4 ans
Travaux de cicatrisation	Si les conditions sécuritaires et environnementales le permettent, réaliser des travaux limités pour empêcher la progression des EEE et restaurer la végétation indigène sur les zones traitées.	2029-2033 5 ans
Réévaluation et travaux éventuels de réouverture du sentier	Après une dizaine d'années d'observation, réévaluer les risques d'éboulis et la progression des EEE. Si la situation est jugée stable, envisager une réouverture sécurisée du sentier avec équipements de biosécurité.	2034-2043 10 ans

Sentier de la Cage aux Lions

Proposition du Parc national :

Le sentier de Cage aux lions traverse des fourrés très humides à *Pandanus montanus*, en cœur de parc national et en ZNIEFF de type 1. En prenant en considération son état de conservation, la faible fréquentation du sentier avant sa fermeture, ainsi que l'absence de budget alloué pour ce sentier dans cet aménagement, il est proposé de réévaluer de la manière suivante le programme d'actions « Fonctions sociales de la forêt » et la programmation de travaux :

Description de l'action	Précautions Observations	Période de mise en œuvre
Consolidation de la fermeture et surveillance de l'état d'invasion	Idem sentier des citernes	2025-2028 4 ans
Réévaluation	Réaliser une étude de faisabilité pour confirmer la viabilité à long terme du sentier, prenant en compte les risques d'effondrements et l'impact de la fermeture sur les écosystèmes environnants. Cette étude devra évaluer l'évolution des EEE sur le site.	2025-2028 4 ans
Lutte préventive, évaluation des ressources et considération des alternatives	Si l'étude de faisabilité le permet, traiter la problématique des EEE. Évaluer les ressources humaines et financières nécessaires pour potentiellement rouvrir le sentier. Envisager d'autres formes d'aménagements dans les zones proches, notamment dans l'Enclos, si la réouverture du sentier demeure trop risquée.	2029-2033 5 ans
Travaux de cicatrisation ou de réouverture	Si les risques demeurent élevés mais permettent des travaux, prévoir une fermeture définitive en régénérant la zone et en la protégeant des EEE. À défaut, une réhabilitation pourrait être envisagée selon les besoins identifiés dans les études précédentes, avec équipements de biosécurité.	2034-2043 10 ans

- Enjeu 2 : Contribuer à l'aménagement et au développement économique des Hauts

Si la réouverture du sentier de la Cage aux Lions est validée ou si une alternative est trouvée, notamment dans l'enclos, ce sentier pourrait contribuer à :

- La valorisation du patrimoine naturel ;
- La promotion d'un tourisme durable ;
- L'amélioration de la connectivité des sentiers existants ;
- La mise en place de solutions écologiques visant à préserver les habitats tout en permettant un usage économique maîtrisé ;
- Le développement de nouveaux projets économiques axés sur la gestion écologique.

- Enjeu 3 : Produire, valoriser et diffuser la connaissance ; sensibiliser et éduquer à l'environnement et au développement durable

Les actions proposées ci-dessus contribueraient à l'enjeu en favorisant la production, la valorisation et la diffusion de connaissances sur :

- L'évolution des espèces invasives ;
- Les pratiques de gestion écologiques ;
- Les risques naturels et leurs impacts ;
- La viabilité à long terme des sentiers.

Conclusion

Bien que des propositions concernant les sentiers des Hauts aient été débattues lors du comité consultatif, un consensus n'a pas encore été atteint sur leur devenir. Les propositions de ce rapport, ajustant les études approfondies, la réflexion multi-partenariale et les travaux potentiels, visent à concilier la conservation des habitats avec les besoins de développement économique. La mise en œuvre de ces actions dépendra des résultats des études et des décisions collectives, dans le respect des enjeux écologiques et sécuritaire

3. Cadre réglementaire

Les projets de documents d'aménagement forestier sont soumis à avis conforme de l'établissement public du Parc national selon les dispositions prévues par le II de l'article L 331-15 du Code de l'environnement. L'article 11 du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion prévoit que cet avis conforme est donné par le Conseil d'Administration de l'Établissement. Celui-ci, au travers de sa délibération CA-R-2014-043 du 7 mai 2014, a donné **délégation de pouvoir au bureau pour délibérer sur les documents d'aménagement forestier** mentionnés au II de l'article L331-15 du Code de l'environnement et à l'article 11 du décret de création.

L'article R 331-32 du Code de l'Environnement prévoit l'assistance par le Conseil scientifique du Conseil d'administration et du Directeur dans l'accomplissement de leurs missions.

En outre, en application de l'article R.331-14 du Code de l'environnement, les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte pour le cœur du Parc national.

Pour mémoire, le contenu des documents d'aménagement forestier est défini dans les articles L133-1 et suivants du code forestier.

4. Avis du Conseil scientifique

L'avis du Conseil scientifique a été sollicité lors de la séance du 30 janvier 2025.

Le conseil scientifique a rappelé l'importance de :

- Mieux connaître les populations et les risques auxquels est exposé le Gecko de Bourbon (*Phelsuma borbonica Mertens*), présent dans les forêts de basse altitude ;

- Assurer la cohérence les futurs aménagements et équipements avec l'aménagement progressif de la route des laves ;
- Intégrer les interfaces avec l'environnement végétal et géologique dans les projets situés à proximité, voire entourés de massifs forestiers, en particulier dans le cadre du projet d'éco-lodge "Canopée des Laves" porté par la commune de Sainte-Rose.

Le Conseil scientifique a insisté sur la nécessité de maintenir la position actuelle concernant la fermeture des deux sentiers (Cage aux lions et Citernes), avec une attention particulière portée sur le sentier des citernes, jugé le plus à risque pour la biodiversité et la sécurité des usagers.

Le Conseil scientifique a émis **un avis favorable avec réserves** au projet d'aménagement forestier des forêts domaniales et départemento-domaniales Sainte-Rose (2024-2043).

5. Conclusion

Il est proposé d'émettre un **avis favorable avec réserves** à l'aménagement forestier.

Il est précisé que cet avis ne porte pas sur les opérations suivantes du document d'aménagement, qui restent, le cas échéant, soumises à l'autorisation du Parc national en application de l'article L331-4 du Code de l'environnement :

- La création de nouveaux sites d'accueil et belvédères ;
- La création de nouvelles pistes ;
- La création de place de dépôts ;
- La création ou réouverture de sentiers ;
- La mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;
- Les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- La pose de panneaux ;
- Les modalités de mise en lumière des espèces rares bloquées au stade arbustif ;
- L'usage de produits phytocides.

L'avis s'accompagne des recommandations suivantes, formulées par le Conseil scientifique et les services techniques de l'établissement, à l'attention de l'Office national des forêts et du Parc national de La Réunion :

En prenant en considération les décisions prises pour la protection des Mares, la faible fréquentation des sentiers des citernes et de la Cage aux Lions avant leur fermeture, ainsi que l'absence de budget alloué pour ces deux sentiers dans l'aménagement, il est proposé de réévaluer de la manière suivante le programme d'actions « Fonctions sociales de la forêt » et la programmation de travaux :

Sentier des citernes

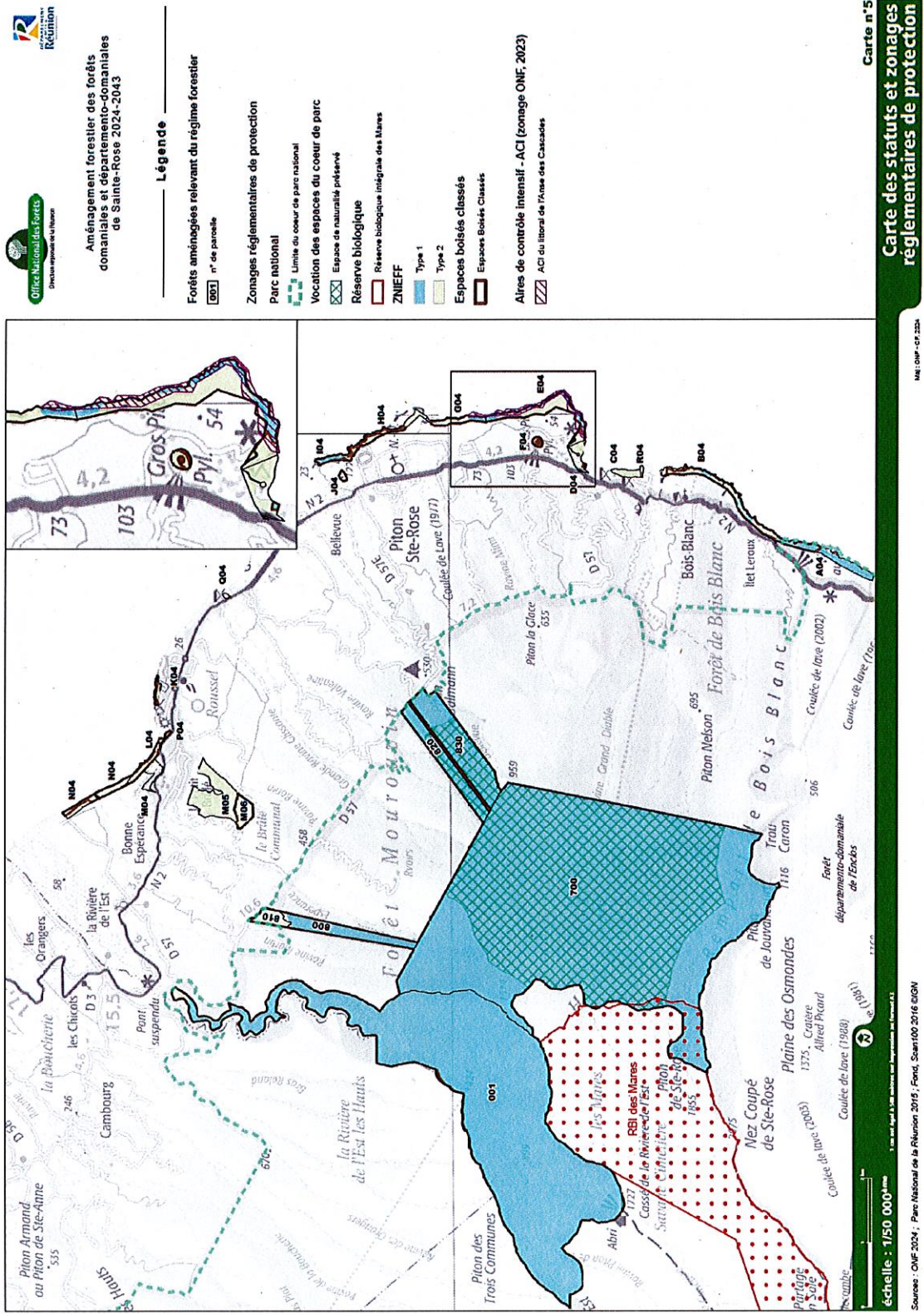
Description de l'action	Précautions Observations	Période de mise en œuvre
Consolidation de la fermeture et surveillance de l'état d'invasion	Maintenir la fermeture du sentier en raison des risques d'éboulis et de son emplacement dans la Réserve biologique intégrale des Mares. Des travaux seront envisagés uniquement après une étude approfondie des risques naturels. Implémenter des actions de surveillance et de contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE).	2025-2028 4 ans
Travaux de cicatrisation	Si les conditions sécuritaires et environnementales le permettent, réaliser des travaux limités pour empêcher la progression des EEE et restaurer la végétation indigène sur les zones traitées.	2029-2033 5 ans
Réévaluation et travaux éventuels de réouverture du sentier	Après une dizaine d'années d'observation, réévaluer les risques d'éboulis et la progression des EEE. Si la situation est jugée stable, envisager une réouverture sécurisée du sentier avec équipements de biosécurité.	2034-2043 10 ans

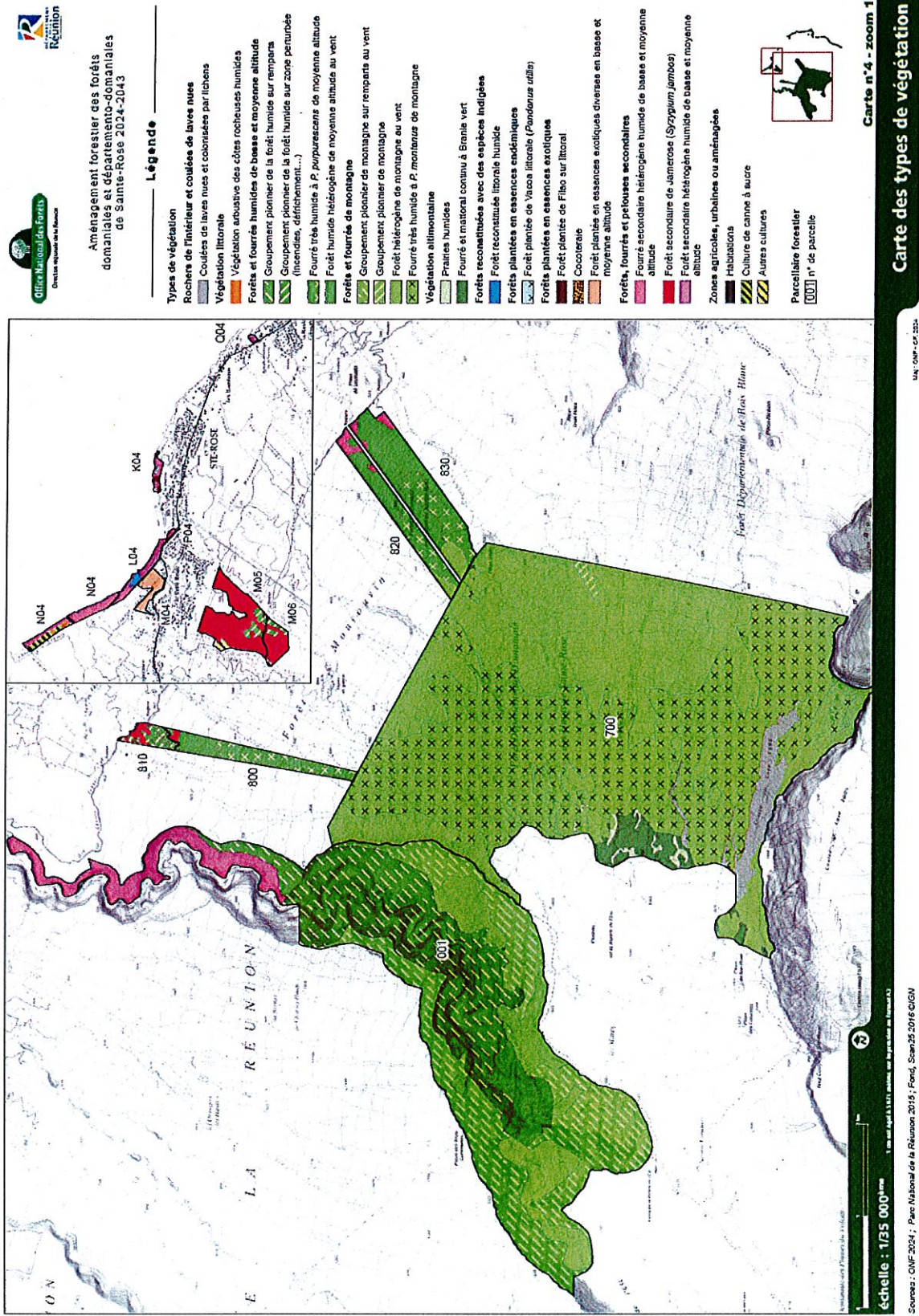
Sentier de la Cage aux Lions

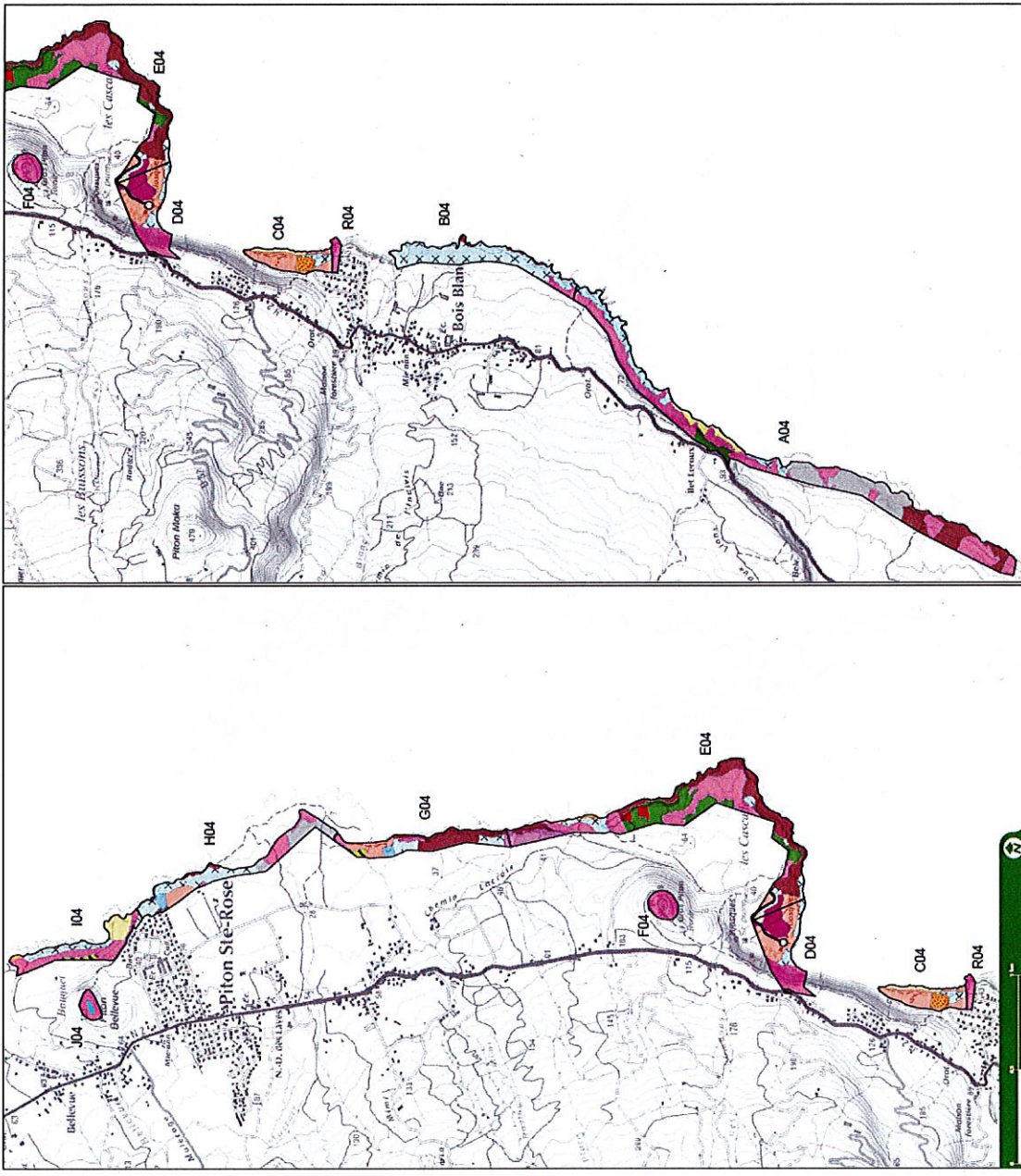
Description de l'action	Précautions Observations	Période de mise en œuvre
Consolidation de la fermeture et surveillance de l'état d'invasion	Idem sentier des citernes	2025-2028 4 ans
Réévaluation	Réaliser une étude de faisabilité pour confirmer la viabilité à long terme du sentier, prenant en compte les risques d'effondrements et l'impact de la fermeture sur les écosystèmes environnants. Cette étude devra évaluer l'évolution des EEE sur le site.	2025-2028 4 ans
Lutte préventive, évaluation des ressources et considération des alternatives	Si l'étude de faisabilité le permet, traiter la problématique des EEE. Évaluer les ressources humaines et financières nécessaires pour potentiellement rouvrir le sentier. Envisager d'autres formes d'aménagements dans les zones proches, notamment dans l'Enclos, si la réouverture du sentier demeure trop risquée.	2029-2033 5 ans
Travaux de cicatrisation ou de réouverture	Si les risques demeurent élevés mais permettent des travaux, prévoir une fermeture définitive en régénérant la zone et en la protégeant des EEE. À défaut, une réhabilitation pourrait être envisagée selon les besoins identifiés dans les études précédentes, avec équipements de biosécurité.	2034-2043 10 ans

6. ANNEXES

Annexe 1 : carte des statuts réglementaires (source : ONF – extrait de l'atlas de l'aménagement forestier







- Légende**
- Types de végétation**
- Rochers de l'intérieur et coulées de lavas nues
 - Coulées de lavas nues et colonisées par lichens
 - Végétation littorale
 - Pelouses littorales des côtes rocheuses humides
 - Végétation arbustive des côtes rocheuses humides
 - Forêts et fourrés humides de basse et moyenne altitude
 - Forêt de Bois de fer batarad (*Sideroxylon borbonicum*) (au vent)
 - Forêts reconstituées avec des espèces indigènes
 - Forêt reconstituée humide de basse et moyenne altitude
 - Forêts plantées en essences endémiques
 - Forêt plantée de *Yacca littorale* (*Pandanus utilis*)
 - Forêt plantée de Palmiste rouge (*Acanthopoenix rubra*)
 - Forêt plantée en mélange de bois de couleur
 - Forêts plantées en essences exotiques
 - Forêt plantée de Filao (*Casuarina equisetifolia*) sur littoral
 - Forêt plantée en mélange d'essences exotiques/indigènes sur littoral
 - Cocoteraie
 - Forêt plantée en essences exotiques diverses en basse et moyenne altitude
 - Forêts, fourrés et pelouses secondaires
 - Fourrés secondaires à Goyavier (*Padium cattleianum*) en basse et moyenne altitude
 - Fourrés secondaires hétérogènes humides de basse et moyenne altitude
 - Forêt secondaire hétérogène humide de basse et moyenne altitude
 - Zones agricoles, urbaines ou aménagées
 - Habitations
 - Culture de canne à sucre
 - Aménagements divers (parking)
- Parcelle forestière**
- n° de parcelle



Annexe 3 : carte d'aménagement – zoom 1 – Les Hauts + le Petit Brûlé (1/35 000^{ème}), source : ONF - extrait du document d'aménagement forestier

